

## ARRETE MUNICIPAL ENGAGEANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-45 à L 153-48,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27/09/2016 approuvant le PLU,

Considérant qu'une modification du PLU est nécessaire pour adapter le document d'urbanisme sur les éléments suivants :

- Modifications mineures du règlement et du zonage : pente de toiture, réglementation des clôtures, camping/caravaning
- modification du document « Orientations d'Aménagement et de Programmation » (adaptation des modalités de stationnement) et du règlement (modalité d'ouverture à l'urbanisation) pour le secteur de « La Combelle »
- Mise à jour du fond cadastral
- Rectification d'une erreur matérielle

Considérant que le projet de cette modification peut être adopté selon une procédure simplifiée,

**ARRETE ARTICLE 1** : une procédure de modification simplifiée est engagée en application des dispositions des articles L 153-45 à L 153-48 du Code de l'urbanisme.

**ARTICLE 2** : le projet de modification simplifiée portera sur

- Les modifications mineures du règlement et du zonage afin d'adapter les pentes de toiture, la réglementation des clôtures en zone de risques naturels et les autorisations de camping/caravaning sur certaines zones
- En vue d'une ouverture à l'urbanisation du secteur des Combelles, la modification du document des « Orientations d'Aménagement et de Programmation » afin d'adapter à la marge son contenu, et du règlement pour modifier les modalités d'ouverture à l'urbanisation
- La mise à jour du fond cadastral des plans de zonage
- La rectification d'une erreur matérielle (affichage des périmètres de captages)

**ARTICLE 3** : conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée sera notifié à Monsieur le Préfet et aux personnes publiques associées, pour avis avant le début de la mise à disposition au public du dossier. Une délibération du Conseil Municipal précisera les modalités de cette mise à disposition.

**ARTICLE 4** : à l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté sera adressé au représentant de l'Etat et affiché en mairie.

Fait à La Flachère, le 5 Décembre 2017  
Brigitte SOREL, Maire,



*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente la publication ou affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*